

Annexe 4 : Historique de l'arrêté du 4 mai 2011 et du permis d'aménager



Prescriptions imposées par l'arrêté du 4 mai 2011 au titre de la loi sur l'eau

Contexte réglementaire

Le site faisant l'objet de la demande d'autorisation d'exploiter par la société STONEHEDGE appartient à la Zone d'Activités (ZA) « Porte du Morvan ».

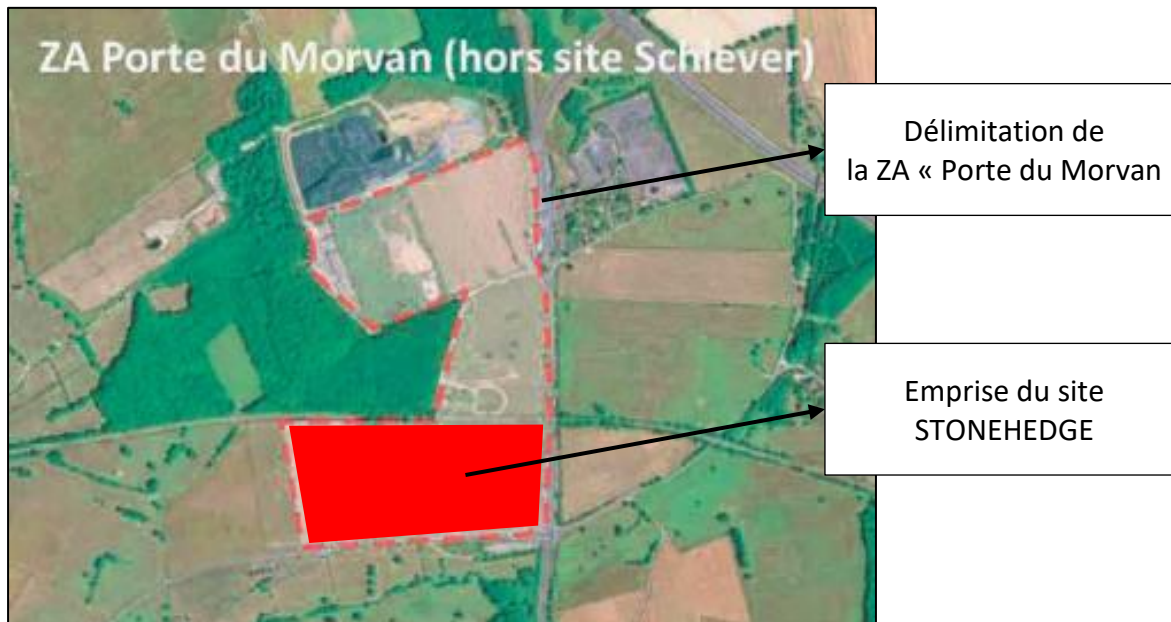


Figure 1 : Implantation du site SH MAGNY vis-à-vis de la ZA Porte du Morvan

La ZA « Porte du Morvan » a fait l'objet d'un dossier Loi sur l'Eau régi par l'arrêté du 4 mai 2011. Parmi les rubriques autorisées, figure :

3. 3. 1. 0.	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) ; 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D).	Déclaration
-------------	---	-------------

L'article 5.4 de ce même arrêté précise que les travaux de la ZA impactent des mares qui ont été recensées sur son emprise.

L'arrêté du 4 mai 2011 précise également à l'article 12 que des « espèces protégées menacées d'extinction en France » sont présentes sur site et qu'un arrêté préfectoral autorisant la destruction d'habitat d'espèces protégées sera nécessaire avant la réalisation des travaux.

Diagnostic 2012

Un dossier « Bilan des mesures de sauvegarde des espèces protégées » a été réalisé et complété dans sa dernière version du 8 février 2012. Il identifie 6 mares sur l'emprise de la ZA.

Parmi elles, la mare VI est présente sur le site d'étude la société SH MAGNY. Elle est décrite comme n'ayant qu'un « intérêt limité compte tenu d'un assèchement assez précoce, qui n'est pas propice au développement larvaire des espèces. ».

La mare VI est localisée ci-après.





Le dossier présente les mesures compensatoires réalisées pour l'ensemble de la ZA :

- ## Arrêté préfectoral de 2012

- ❖ A la conservation de mares, celle identifiée sur le site du projet de la société SH MAGNY n'est pas concernée ;
- ❖ A la création de mares, cependant les parcelles concernées par le projet de la société SH MAGNY ne sont pas concernées ;

- ❖ La conservation de haies le long de la voie ferrée qui peuvent concerner le projet de la société SH MAGNY.

Le projet SH MAGNY

Le permis d'aménager de la ZA

En parallèle des arrêtés précédemment cités, la ZA Porte du Morvant fait l'objet d'un permis d'aménager acté par l'arrêté du 27 octobre 2011.

Le site du projet de la société SH MAGNY se trouve sur la parcelle anciennement nommée ZB 52. Le permis d'aménager a notamment eu pour effet de subdiviser cette parcelle en 3 lots :

- ❖ Lot A ;
- ❖ Lot 1 ;
- ❖ Lot 2.

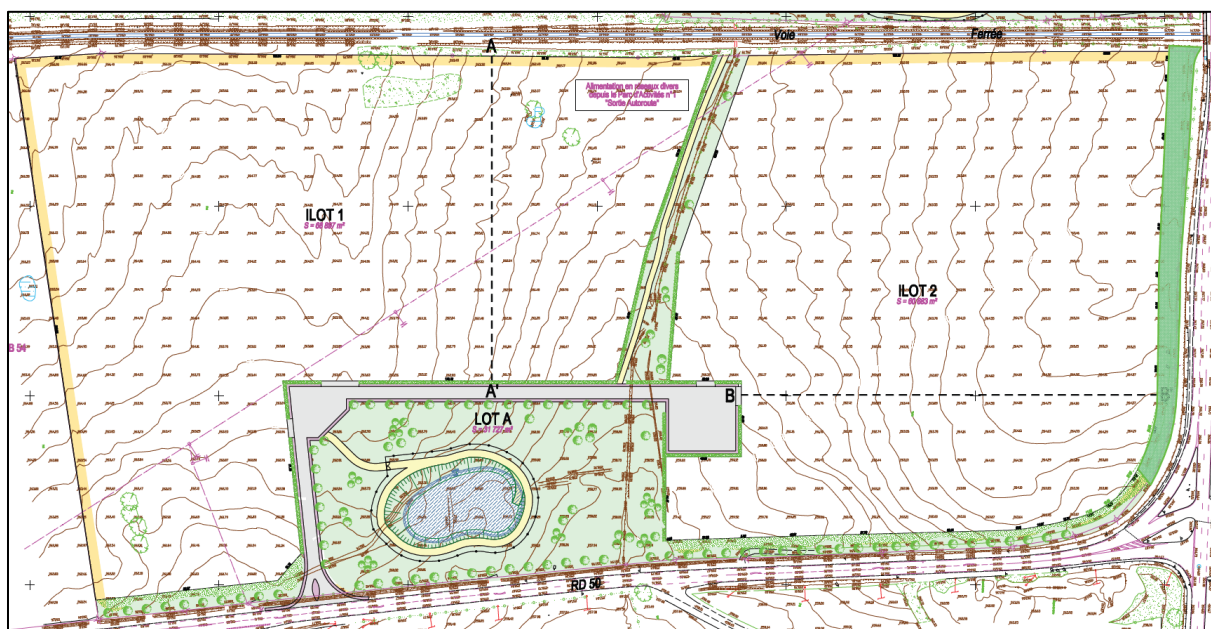


Figure 3 : Subdivision de la parcelle ZB 52 en lots

La gestion des eaux pluviales

Le lot A correspond à l'emprise de la voirie ainsi que des espaces verts du lotissement. C'est sur cette emprise qu'ont été intégrés des canalisations de réseaux ainsi qu'un bassin de rétention nécessaires à la collecte des eaux pluviales issues des bâtiments qui étaient envisagés sur les lots 1 et 2.

Ces aménagements étaient prévus dans le cas de la présence de plusieurs bâtiments comme suit :

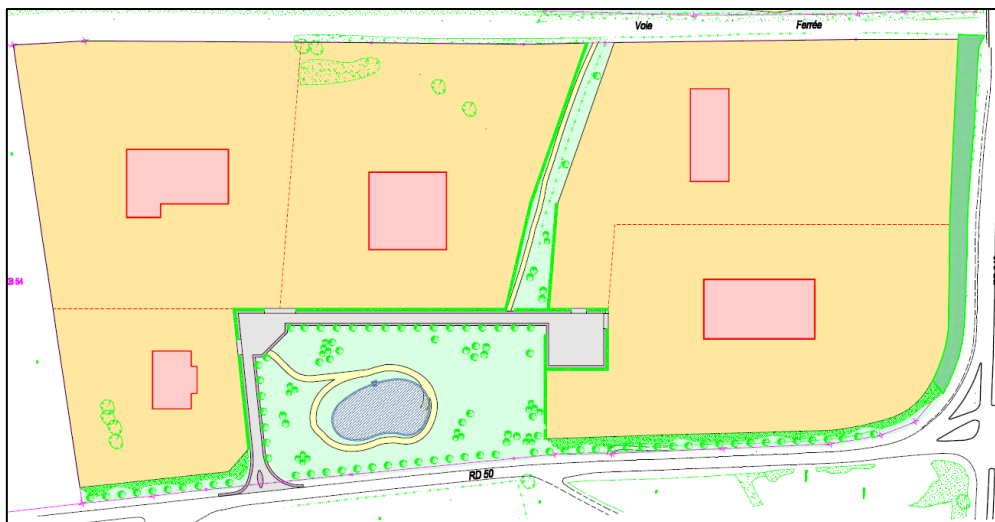


Figure 4 : Implantation des bâtiments prévus dans le PA de la ZA Porte du Morvan

Le projet SH MAGNY prévoit de s'implanter sur l'ensemble des lots. Par conséquent, le bassin sera supprimé. La gestion des eaux pluviales du site prévoit néanmoins la création de bassins et de noues d'infiltration sur l'ensemble du site.

La capacité des futurs bassins et noues est supérieure à celle du bassin initial (Cf. Annexe 3 du présent dossier).

Le bassin végétalisé de 2 200 m³ présent sur la zone d'étude a été instauré dans le cadre du permis d'aménager de la parcelle et non comme mesure compensatoire prévue au titre de l'arrêté du 28 juin 2012 dans le cadre de la destruction de zone humide.

La création des noues et bassins d'infiltrations prévus dans le cadre du projet SH MAGNY ne vise pas à compenser l'assèchement de la mare identifiée sur site en 2010.